

8. Subsection 17(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“17. (1) Where a corporation resident in Canada has loaned money to a non-resident person and the loan remained outstanding for one year or longer without interest thereon computed at a reasonable rate having been included in computing the lender's income, the corporation shall be deemed to have received, on the last day of each taxation year during which the loan was outstanding, interest on the loan at the prescribed rate computed for the period in the taxation year during which it was outstanding.”

9. (1) Subparagraph 18(1)(m)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or”

(2) Clauses 18(1)(m)(v)(A) and (B) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons from an oil or gas well in Canada,
 (B) metal or minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) from a mineral resource in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 (C) iron from a mineral resource in Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or
 (D) petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent;”

8. Le paragraphe 17(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«17. (1) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a prêté de l'argent à une personne non résidante et que le prêt est resté impayé pendant une année ou plus sans que des intérêts sur ce prêt, à un taux raisonnable, n'aient été inclus dans le calcul du revenu du prêteur, la corporation est réputée avoir reçu, le dernier jour de chaque année d'imposition où le prêt était impayé, des intérêts sur ce prêt calculés au taux prescrit pour la période de l'année d'imposition où le prêt était impayé.»

9. (1) Le sous-alinéa 18(1)m(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien, ou»

(2) Les divisions 18(1)m(v)(A) et (B) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(A) de pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures apparentés, tirés d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada,
 (B) de métaux ou minéraux (à l'exclusion du fer, du pétrole et des hydrocarbures apparentés) tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent,
 (C) de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent,
 (D) de pétrole ou hydrocarbures apparentés extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent;»

Loan to non-resident

Prêt à un non-résident